

**Considérant** que les effectifs disponibles des forces de l'ordre sont particulièrement mobilisés par la sécurisation des bâtiments publics, des lieux de cultes et des établissements scolaires ;

**Considérant** qu'il convient de préserver l'ordre public ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle à compter du vendredi 3 mai 2024, 18h00 au lundi 13 mai 2024, 08h00.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Les organisateurs de l'évènement pourront être passibles des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende (article 431-9 du Code pénal).

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale ainsi que le capitaine, commandant la CRS ALA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Nancy, le

Le préfet

30 AVR. 2024

Françoise SOULIMAN

